

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale  
du débat public

## Décision n° 2024 / 11 / PORT ST MARTIN / 2 du 10 janvier 2024 relative au projet d'extension du port de commerce de Galisbay-Bienvenue à SAINT-MARTIN et d'approfondissement de ses accès maritimes (978)

### La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu la décision n° 2023 / 71 / PORT DE ST MARTIN / 1 du 7 juin 2023 décidant l'organisation d'une concertation préalable sur le projet d'extension du port de commerce de Galisbay-Bienvenue à SAINT-MARTIN et d'approfondissement de ses accès maritimes selon l'article L.121-9 et désignant Roger ANNICETTE et Ilaria CASILLO, vice-présidente de la CNDP, garant et garante de la concertation préalable ;

Vu le courrier du 19 décembre 2023 de M. Louis MUSSINGTON, représentant le conseil territorial de la collectivité d'outre-mer de SAINT-MARTIN, effectuant une co-saisine complémentaire à celle effectuée le 19 mai 2023 par le port de SAINT-MARTIN sur le projet d'extension du port de commerce de Galisbay-Bienvenue à SAINT-MARTIN et d'approfondissement de ses accès maritimes ;

après en avoir délibéré,

décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La Commission nationale prend acte de la saisine complémentaire rectificative de la part du conseil territorial de la collectivité d'outre-mer de SAINT-MARTIN, en complément de celle du port de SAINT-MARTIN, maître d'ouvrage précédemment identifié.

#### Article 2

La concertation sous l'égide de M. Roger ANNICETTE et Mme Ilaria CASILLO, vice-présidente de la CNDP, se poursuit avec ces deux maîtres d'ouvrage du projet d'extension du port de commerce de Galisbay-Bienvenue à SAINT-MARTIN et d'approfondissement de ses accès maritimes.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 janvier 2024.

Le président  
M. Papinutti